

# VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

SITE : [www.pierrefeu-du-var.blogspot.com](http://www.pierrefeu-du-var.blogspot.com)



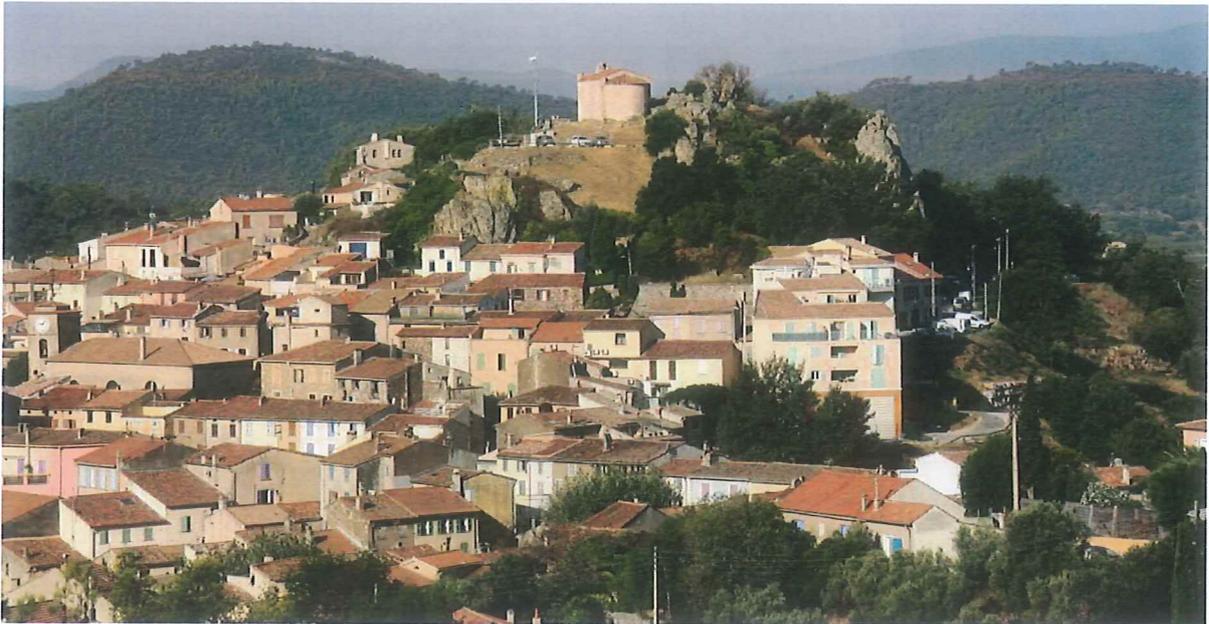
## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

**N° 12/18**

**DECEMBRE 2018**

**PUBLIE LE: /2018**

**MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 2018**



Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune [www.pierrefeu-du-var.org](http://www.pierrefeu-du-var.org), rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

- délibérations adoptées par le Conseil Municipal
- décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.



## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
*20/12/18-01 :	Géo-référencement des réseaux classés sensibles par le SYMIELECVAR	4
*20/12/18-02 :	Projet de SCOT Provence Méditerranée révisé	
*20/12/18-03 :	Centre Communal D'Action Sociale - changement dans liste des membres composant le conseil d'administration	
*20/12/18-04 :	Information sur les décisions municipales	
	<u>PERSONNEL</u>	
*20/12/18-05 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire d'accueillir des volontaires en service civique au sein de la collectivité	
	<u>FINANCES – BUDGETS</u>	
*22/11/18-06 :	Décision modificative N° 2 budget de la commune	
*20/12/18-07 :	Demande de distraction du régime forestier	
*22/11/18-08 :	Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature	
*20/12/18-09 :	Adhésion à la Société Publique Locale « Ingénierie départementale 83 »	
*20/12/18-10 :	Garantie d'emprunt – allongement de la ligne de prêt – logis familial varois S.A. D'HLM	
*20/12/18-11 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de permettre à la SOCIETE SG2I SOCIETE DE GESTION GONCALVES INVESTISSEMENT et/ou toute personne physique ou morale qui pourrait se substituer à cette société et solidairement tenu avec le substitué de déposer des autorisations de sol sur les propriétés cadastrées E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m <sup>2</sup> situées lieu-dit « Le deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.	10



**ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE**

**SECRETARIAT GENERAL**

<b>N°</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>SG18-009</b>	PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L ENCAISSEMENT DES COURS INFORMATIQUES ET DES COURS D ANGLAIS	P14
<b>SERVICE RH</b>		
<b>N°</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>PER2018,219</b>	PORTANT COMPOSITION DU CT DE LA COMMUNE DE PDV	P15
<b>PER2018,228</b>	PORTANT COMPOSITION DU CHSCT DE LA COMMUNE DE PDV	P16
<b>SERVICE VOIRIE</b>		
<b>N°</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
ST-77	STE CEREG POUR TX REPERAGE RESEAUX ASSAINISSEMENT DU 17 AU 31/12/ENCOMBREMENT VOIRIE	P18
ST-78	INTERDICTION DE STATIONNER POUR CAROTTAGE DE SOUCHE DE PLATANE EN FACE LE 15BIS AVE DES POILUS/IDVERDE/LE 13/12/18	P19
ST-79	CHANGEMENT PLAQUE D EGOUT AVE JULES FAVRE/ST MUNICIPAUX/LE 26/12/18	P20
ST-80	CREATION D UN PLUVIAL AVE RENAUDEL/ENCOMBREMENT CHAUSSE DU 07 AU 11/01/19/ST	P21
<b>POLICE MUNICIPALE</b>		
<b>N°</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
2018-129	AUTORSATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE-ESSOR83-INSTALLATION ECHAFFAUDAGE AU 22 RUE PASTEUR DU 13/12/18 AU 31/01/19	P22
2018-130	PERIL ORDINAIRE-4 IMP DES AMANDIERS	P23
2018-131	PERIL ORDINAIRE-4 AVE LEON BLUM	P25
2018-132	AUTORSATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE-2 PLACES AU 9 RE G PERI LE 12/12/18	P27
2018-133	AUTORSATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE- 2 PLACES FACE AU 5 RUE JUELS FAVRE LE 21/12/18	P28
2018-134	AUTORSATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE-ENEDIS-2 PLACES 12 RUE G PERI-LE 10/01/19	P29
2018-135	AUTORSATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE- GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE- 6 AVE DELATTRE DE TASSIGNY- LE 07/01/19	P30
2018-136	RESERVATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNALPARKING DU COMPLEXE DU PAS DE LA GARENNE-VOUEX DU MAIRE	P31
2018-137	AUTORSATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE- 1 PLACE AU 1 RUE DE L EGLISE-LE 02/01/19	P32

**Délibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	20
Pouvoirs :	5
Absents :	1

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

**Date de convocation : vendredi 14 décembre 2018**

- **Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Marc BENINTENDI, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Josette BLANC, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Eric CHAMBEIRON, Priscilla BRACCO, Josette IGLESIAS, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Déborah RYCKELYNCK, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Christian LAVAL, Gérard MUNOZ, Guy BEDENETTI, Marc BIGARE, Jean Bernard PERNETTE.

**Absents ayant donné procuration :**

- Martine MAURO à PATRICK MARTINELLI
- Jean-Bernard KISTON à Marc BENINTENDI
- Cécile SABIO à Véronique LORIOT
- Jean Luc ROVERE à Eric CHAMBEIRON
- Florent FOURNIER à Louis CHESTA

**Absents :**

- Cédric GAL

**Secrétaire de séance : A l'unanimité : 25 voix POUR (dont 5 pouvoirs), Madame Sylvie MATTEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h06.*

*Madame Sylvie MATTEI est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.*

*Aucune remarque n'étant faite sur le précédent compte rendu du conseil, Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à Monsieur Jean Bernard PERNETTE, nouveau conseiller municipal en remplacement de Madame ESCUDERO Marie Anne.*

<b>*20/12/18-01 : Géo-référencement des réseaux classés sensibles par le SYMIELECVAR</b>
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que désormais chaque maître d'ouvrage doit mettre en œuvre la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux précisée par le décret DT/DICT de 2012.

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

Parmi les obligations de la collectivité, figure le géo-référencement des réseaux classés comme sensibles au sens du décret.

Il s'agit dans notre cas des réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore.

Afin d'éviter de réaliser des investigations complémentaires très coûteuses, lorsque des travaux d'autres maîtres d'ouvrages sont programmés sur la commune, il convient de lancer une campagne de géo-référencement et de géo-détection, de manière à relever les coordonnées en X-Y des câbles mais aussi le Z correspondant à la profondeur.

La commune avait répondu favorablement à l'enquête adressée par le SYMIELECVAR qui souhaitait mutualiser comme à son habitude, les communes concernées afin d'obtenir des prix intéressants. Les marchés ayant été attribués, il convient désormais de confirmer la prestation auprès du Syndicat.

Dans la mesure où ma commune n'a pas transféré la compétence « Maintenance éclairage public » au Symielectvar, il convient de missionner ce dernier via une convention de service qui précise les relations et attendus entre les 2 structures.

Vu les statuts du Syndicat qui prévoient à l'article 3.2c, la possibilité pour ce dernier de réaliser des opérations de service pour les communes adhérentes.

Vu l'obligation de la commune de réaliser les dits relevés

Vu les prix intéressants obtenus par le SYMIELECVAR grâce à la mutualisation des communes adhérentes,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- DE CONFIER la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision A ou SYMIELECVAR,
- D'APPROUVER la convention de service jointe à la présente
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

<b>*20/12/18-02 : Avis sur le Projet de SCOT Provence Méditerranée révisé</b>
---

Conformément à l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit se prononcer pour avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée, arrêté par délibération du Comité Syndical N° 01/389 du 26 octobre 2018 transmise en préfecture le 15/11/18.

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

Cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse du conseil municipal dans le délai de 3 mois après réception de la notification aux communes.

*Madame TOURNAIRE Monique, adjointe au maire, prend la parole :*

Nous devons aujourd'hui délibérer sur une étape essentielle de la procédure d'élaboration du SCOT. Il est utile de rappeler que nous adhérons au SCOT MEDITERRANEE et qu'à ce titre nous siégeons au syndicat mixte chargé de son élaboration et de son suivi.

Le SCOT (schéma d'aménagement et d'organisation territoriale) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale. Les SCOT ont remplacé les schémas directeurs depuis la loi « solidarité et renouvellement urbain » (dite loi SRU) du 13 Décembre 2000. Le SCOT est un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial et d'environnement. Il en assure la cohérence notamment en s'assurant de la compatibilité des PLU des communes adhérentes avec le SCOT tel qu'approuvé par les services de l'Etat et dont la révision a été décidée par délibération en date du 7 décembre 2012 et du 14 Juin 2013.

Le SCOT, s'élabore selon la même procédure que les PLU en terme de préparation et de concertation. Le document présenté est composé :

d'un rapport de présentation

d'un PADD

d'un document d'orientations et d'objectifs

et d'un rapport en chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.

A partir d'un diagnostic, d'un dispositif de suivi ainsi qu'en annexe l'analyse des incidences des GES (gaz à effets de serres), de l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, sont préparés :

Le rapport d'orientation comprenant :

l'évaluation environnementale

le changement climatique

les espaces et paysages agricoles, boisés et naturels

le cadre de vie

le réseau natura 2000

Le P.O.O. (document d'orientations d'objectifs)

qui doit encadrer et structurer le développement pour aménager le territoire

promouvoir une cadre de vie

et gérer les risques et les ressources.

Ce jour il est présenté l'état d'avancement des travaux pour l'élaboration du nouveau SCOT.

Ainsi le 26 octobre 2018 le Syndicat Mixte a présenté le bilan de la concertation a pris acte de l'accord de l'Etat et du Préfet maritime et de leurs observations et a décidé :

- d'ARRETER le bilan de la concertation tel que présenté ;
- DE PRENDRE ACTE de l'accord de l'Etat et de l'avis du Préfet Maritime et des remarques et observations qui l'accompagnent ;
- d'ARRETER le projet de SCOT révisé et son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer .

Il est à souligner l'intérêt que présente ce bilan de la concertation en ce qu'il reprend toutes les observations et questions posées par les représentants des communes ainsi que les réponses apportées.

Toutefois la procédure n'est pas terminée reste à recueillir l'avis des personnes publiques et celui de nos concitoyens via une enquête publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)  
DECIDE**

DE DONNER un avis favorable sur le projet de SCOT Provence Méditerranée révisé.

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

**\*20/12/18-03 : Centre Communal D'Action Sociale -  
changement dans la liste des membres  
composant le conseil d'administration**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 07/04/2014 N°07/04/14-02-05 déterminant le nombre et la désignation des membres composant le conseil d'administration du CCAS.

Madame BLANC Josette, adjointe au CCAS prend la parole :

Etant donné Madame Marie Anne ESCUDERO ne fait plus partie de la liste « Poursuivons ensemble pour Pierrefeu » et ne siège plus au Conseil d'Administration du CCAS,

Il convient de la remplacer pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur ERIC CHAMBEIRON

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

DE DESIGNER Monsieur ERIC CHAMBEIRON pour siéger sur la liste des membres composant le conseil d'administration, en remplacement de Madame Marie Anne ESCUDERO

**\*20/12/18-04 : Information sur les décisions municipales**

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°42-18 du 19/11/18	Tournée Var Matin 2019 avec Nice Matin Communication
N°43-18 du 29/11/18	Contrat d'abonnement de 2 lignes analogiques et VDSL avec la société Isis Communication
N°44-18 du 13/12/18	Convention de mise à disposition de personnel Handicapé en milieu ordinaire
N°45-18 du 14/12/18	Convention avec l'association Téou Théâtre pour le développement de l'action théâtrale

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

<b>*20/12/18-05 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire d'accueillir des volontaires en service civique au sein de la collectivité</b>
---

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du service national, et notamment les articles L.120-1 et suivants et R.120-2 et suivants,

CONSIDERANT que l'engagement de service civique permet à un jeune volontaire de contribuer à renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale par des actions dans des domaines d'interventions reconnus prioritaires : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence,

CONSIDERANT que l'accueil de jeunes en service civique permet leur engagement au service de la collectivité en mettant en œuvre des projets renforçant la cohésion sociale sur le territoire communal et en apportant une dynamique complémentaire à l'action des agents communaux,

CONSIDERANT que la commune de Pierrefeu-du-Var est en mesure de bénéficier de l'accompagnement de la Mission Locale du Coudon au Gapeau (MLCG) dans le cadre de l'aide à l'insertion à l'emploi et en particulier pour l'accueil de volontaires en service civique au sein de la collectivité,

CONSIDERANT que la Mission Locale du Coudon au Gapeau bénéficie d'un agrément de service civique délivré par l'Agence de Service Civique à l'Union Nationale des Missions Locales pour le compte des Missions Locales du 10 juillet 2014 jusqu'au 09 juillet 2020 sous le numéro NA-000-17-0018,

CONSIDERANT que les volontaires en service civique seront alors mis à disposition par convention auprès de la collectivité par la Mission Locale du Coudon au Gapeau,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mises à dispositions des volontaires en service civique,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à verser une indemnité mensuelle complémentaire aux volontaires pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique,

Monsieur le Maire expose :

« La commune de Pierrefeu-du-Var est en mesure de bénéficier de l'accompagnement de la Mission Locale du Coudon au Gapeau (MLCG) dans le cadre de l'aide à l'insertion à l'emploi et en particulier pour l'accueil de volontaires en service civique au sein de la collectivité.

A ce titre, la Mission Locale du Coudon au Gapeau bénéficie d'un agrément de service civique délivré par l'Agence de Service Civique à l'Union Nationale des Missions Locales pour le compte des Missions

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

Locales du 10 juillet 2014 jusqu'au 09 juillet 2020 sous le numéro NA-000-17-0018.

Les volontaires en service civique sont alors mis à disposition par convention auprès de la collectivité.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mises à disposition des volontaires en service civique, et à verser une indemnité mensuelle complémentaire aux volontaires pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique. »

*Monsieur CHAMBEIRON Eric intervient : « Pour l'instant, nous accueillons une personne au service du restaurant scolaire qui sera en charge du tri sélectif, du compost et de l'accompagnement à la préparation des repas. Il s'occupera également du jardin partagé »*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des volontaires en service civique qui pourront être accueillis à compter du 01 janvier 2019, sur la base d'une mise à disposition par la Mission Locale du Coudon au Gapeau d'une durée pouvant atteindre jusqu'à 12 mois,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une indemnité mensuelle complémentaire aux volontaires pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Ville »

<b>*20/12/18-06 : Décision modificative n° 2 budget de la commune</b>
---

*Monsieur le Maire informe :*

Afin d'enregistrer les subventions d'équipements qui nous ont été notifiées par la Région et le Département, il convient d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes sur la section d'investissement :

Au compte Recettes 822 1323 (chap 13) :	+	277 500.00€
Au compte Recettes 822 1322 (chap 13) :	+	258 075.00€
Au compte dépenses 822 2315 941 (op°941) :	+	535 575.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

D'EFFECTUER les ouvertures de crédits suivantes sur la section d'investissement :

Au compte Recettes 822 1323 (chap 13) : + 277 500.00€  
Au compte Recettes 822 1322 (chap 13) : + 258 075.00€  
Au compte dépenses 822 2315 941 (op°941) : + 535 575.00€

**\*20/12/18-07 : Demande de distraction du régime forestier**

**Vu** les circulaires PN/S n° 3024 du 3 décembre 1970, DERF/SDEF/n°3032 du 15 décembre 1992 et DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 ;

**Vu** l'article L 141-1 ET R 141-5 du code forestier ;

**Vu** notre courrier adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le 02 mars 2018 ;

**Vu** notre demande adressée au Préfet du Var, le 22 juin 2018

**Considérant** qu'en application du code forestier, les forêts des collectivités relèvent du régime forestier et sont gérées par l'ONF ;

**Considérant que** la distraction du régime forestier n'est autorisée que lorsque le changement de destination du fonds est certain et définitif.

*Monsieur le Maire expose :*

Le conseil municipal de Pierrefeu-du-var demande le bénéfice de la distraction du régime forestier pour les parcelles suivantes, dont le plan est annexé à la présente délibération :

- Parcelle E40
- Parcelle E5185

Cette demande porte sur les limites du site actuel mais également sur les futures limites qui font actuellement l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Une partie de l'extension projetée nécessitera une autorisation de défrichement.

Nous demandons que le site de l'ISDND, fasse l'objet d'une mesure de distraction du régime forestier, car :

- 1- Nous estimons que la vocation des parcelles n'ont plus de vocation forestière ;
- 2- Nous estimons que le caractère d'intérêt public majeur qui justifierait le maintien de cette zone dans le domaine forestier, doit être reconsidéré au regard du fait qu'il n'y a pas d'arbre naturel dans cette zone qui est totalement dédiée à une activité industrielle de stockage des déchets ménagers et des mâchefers d'incinération.
- 3- Par ailleurs, l'ISDND poursuit une mission de service public.

Nous demandons également la distraction du régime en ce qui concerne l'espace foncier visé par une demande de défrichement, dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter actuellement en cours d'instruction en Préfecture du Var. Car ces espaces fonciers, qui feront l'objet d'une mesure de compensation, ont également pour vocation la

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

poursuite d'une activité de stockage et de valorisation des déchets dans le cadre d'une mission de service public d'élimination des déchets au même titre que les espaces historiquement affectés au service public.

Rappelons que le changement de destination opéré depuis le début des activités de l'ISDND est certain et définitif. Par ailleurs, le lieu est clos, ne nécessite aucune intervention de l'ONF. Enfin, nous tenons à préciser, qu'une fois la période d'exploitation terminée, le site restera clos et maintenu, par obligation réglementaire, pendant 30 ans. Il en sera de même pour la future extension du site en cours d'instruction.

Rappelons également que ce site est déterminant pour la gestion des déchets dans le département du Var. Par délibération du 22 novembre 2018, le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant au bail d'exploitation du site. Avenant sans lequel il n'aurait pas été possible d'instruire une nouvelle demande d'autorisation préfectorale d'exploiter. L'enfouissement des déchets aurait alors pris fin au 01 décembre 2019. Un tel arrêt aurait entraîné d'énormes difficultés en matière de gestion des déchets et rendu nécessaire l'exportation de centaines de milliers de tonnes de déchets sur des sites distants, hors département.

Nous avons admis, alors même que nous subissons les nuisances liées à la présence d'un tel site sur notre commune, qu'il était nécessaire que le département conserve une capacité de stockage au plus près des lieux de production des déchets. Toutefois, nous nous battons également pour voir réaliser un contournement routier afin de détourner le flux des poids lourds qui traversent notre village pour se rendre à l'ISDND.

Force est de constater, que si nous produisons un effort pour l'environnement mais également en faveur d'une maîtrise des coûts de gestion des déchets ménagers à l'échelle d'un département, nous subissons par ailleurs des nuisances contextuelles mais également financières avec l'application des frais de garderie (12%) appliqués sur le loyer de l'ISDND que nous percevons. Cette mesure prive chaque année la commune, de l'équivalent du budget nécessaire au fonctionnement annuel de notre cantine scolaire ! Nous nous trouvons donc doublement pénalisé.

Dans une période où les communes sont en recherches d'économie, où les marges de manœuvre sont de plus en plus contraintes, ce prélèvement sans contreparties réelles, handicape fortement le budget de notre commune. Nous estimons, que ces sommes seraient plus utiles à la poursuite de nos services publics locaux et profiteraient mieux à nos administrés si elles n'étaient pas dues au titre d'une installation sans rapport avec la forêt.

Enfin, nous insistons sur le fait qu'une partie des frais de garderie prélevé par l'ONF, touche, non pas une activité privée, mais une activité de service public obligatoire qui bénéficie à l'ensemble d'un département.

Aussi, pour toutes ces raisons, nous demandons le bénéfice de la distraction du régime forestier sur les parcelles visées dans l'annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)  
DECIDE  
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

DE DEMANDER le bénéfice de la distraction du régime forestier pour les parcelles suivantes, dont le plan est annexé à la présente délibération :

- Parcelle E40
- Parcelle E5185

**\*20/12/18-08 : Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature**

*Monsieur le Maire continue :*

« Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2019 et 2020 concernant des :

- fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable

Le choix des prestataires ayant été publiés par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents marchés à intervenir. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les différents marchés à intervenir concernant les fournitures de denrées alimentaires telles que décrites ci-dessus.

**\*20/12/18-09 : Adhésion à la Société Publique Locale  
« Ingénierie départementale 83 »**

*Monsieur le Maire explique :*

« Face à la complexité de l'action publique locale, à la fermeture des services publics en milieu rural, à la limitation de plus en plus accrue des ressources financières, à la faiblesse de la réponse privée en matière d'ingénierie publique et à la responsabilité croissante des élus locaux, le Conseil général a pris l'initiative d'apporter son soutien à ces problématiques par la création d'une société publique locale.

Cette nouvelle entité créée par la loi du 19 mai 2010 prend la forme d'une société anonyme à capital exclusivement public regroupant en l'espèce des communes, des communautés de communes et syndicats mixtes de secteur rural varois.

Cette société publique locale dénommée « Ingénierie départementale 83 » aura pour objet de réaliser des prestations de conseil et d'assistance

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

au profit exclusivement des collectivités locales actionnaires et sur leur territoire, notamment en ce qui concerne la préparation de tous projets relevant de leurs compétences. Considérée comme un opérateur interne aux actionnaires, la société publique locale (SPL) « Ingénierie Départementale 83 » n'est pas soumise au code des marchés publics pour les prestations effectuées au profit de leurs membres, sauf si elle a recours à des prestations externes. S'inscrivant dans le pragmatisme et guidée par la solidarité territoriale, la vocation concrète de cette SPL est d'apporter une réponse au plus près du terrain, adaptée aux besoins des territoires et aux problèmes très concrets rencontrés quotidiennement par les élus.

La SPL, pour remplir ses missions, mettra en place des équipes pluridisciplinaires d'experts publics et privés en fonction de la nature des projets à étudier. Elle sera également un outil ressource pour les collectivités locales actionnaires chaque fois que ces dernières auront à traiter de sujets techniques, juridiques et financiers.

Cette société publique locale, d'un capital de 151 200 € (200 € l'action) pourra également être un outil opérationnel chaque fois que l'initiative privée fera défaut et chaque fois que des projets de mutualisation de moyens émergeront.

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir disposer par le biais de cette société publique locale des conseils d'experts qui lui font défaut. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

D'ADHERER à la société publique locale dénommée « Ingénierie départementale 83 » société anonyme au capital de 151 200 €

D'ACHETER une action au prix unitaire de 200 €, soit 200 €

<b>*20/12/18-10 : Garantie d'emprunt – allongement de la ligne de prêt – logis familial varois S.A. D'HLM</b>
---

Vu les articles L.2252-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Considérant que la Société Anonyme d'HLM le Logis Familial Varois, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières d'un prêt initialement garanti par la commune de Pierrefeu-du-var

Monsieur le maire indique :

« Que pour aider les organismes HLM à faire face aux mesures de restructuration du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Consignations propose dans le cadre de son plan logement, d'allonger la

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

dette des bailleurs, leur permettant de dégager des marges de manœuvres financières.

Dans ce contexte le Logis Familial Varois S.A. d'HLM a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui l'a accepté, un allongement de 10 ans d'une partie de sa dette.

Par conséquent, la commune de Pierrefeu-du-var est amenée à délibérer afin que les garanties initialement consenties, soient à nouveau soumises à une délibération.

Il est donc proposé et précisé :

1 – Que la commune réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par le Logis Familial Varois S.A. d'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées », joint à la présente délibération.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus eu titre du prêt réaménagé.

2 – Que les nouvelles caractéristiques financières de la dite ligne du prêt réaménagée sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

3 – Que la garantie de la commune de Pierrefeu-du-var est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par le Logis Familial Varois S.A. d'HLM, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Pierrefeu-du-var s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

4 – La commune de Pierrefeu-du-var s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

A titre d'information, les avenants prendront effet de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2018 quelle que soit la date de signature des avenants aux contrats de prêt.

La présente délibération porte sur une ligne de prêt réaménagée dont le montant garanti s'élève à 1.030.627,59€. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

DE REITERER sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par le Logis Familial Varois S.A. d'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées », joint à la présente délibération.

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus eu titre du prêt réaménagé.

QUE les nouvelles caractéristiques financières de la dite ligne du prêt réaménagée sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

QUE la garantie de la commune de Pierrefeu-du-var est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par le Logis Familial Varois S.A. d'HLM, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Pierrefeu-du-var s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

QUE la commune de Pierrefeu-du-var s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

**\*20/12/18-11 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de permettre à la SOCIETE SG2I SOCIETE DE GESTION GONCALVES INVESTISSEMENT et/ou toute personne physique ou morale qui pourrait se substituer à cette société et solidairement tenu avec le substitué de déposer des autorisations de sol sur les propriétés cadastrées E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m<sup>2</sup> situées lieu-dit « Le deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.**

*Monsieur le Maire expose :*

Dans le cadre de la procédure de cession envisagée des parcelles cadastrées E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m<sup>2</sup> situées lieu-dit « Le deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var au profit de la SOCIETE SG2I SOCIETE DE GESTION GONCALVES INVESTISSEMENT, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à permettre à la SOCIETE SG2I SOCIETE DE GESTION GONCALVES INVESTISSEMENT et/ou toute personne physique ou morale qui pourrait se substituer à cette société et solidairement tenu avec le substitué, de déposer des autorisations de sol sur les propriétés cadastrées E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m<sup>2</sup> situées lieu-dit « Le deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à permettre à la SOCIETE SG2I SOCIETE DE GESTION GONCALVES INVESTISSEMENT et/ou toute personne physique ou morale qui pourrait se substituer à cette société et solidairement tenu avec le substitué, de déposer des autorisations de sol sur les propriétés cadastrées E5349-5799-5801 d'une contenance de 58508m<sup>2</sup> situées lieu-dit « Le deffens de Becasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var.

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/12/18  
COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

«Tous les jours, dans la presse ou d'autres médias, des mairies mettent à disposition des cahiers de doléances. A la demande des maires ruraux, certains ont même ouvert la mairie le samedi.

«Concernant Pierrefeu, les élus et moi-même recevons les administrés toute la semaine, aux horaires d'ouverture et en dehors des horaires d'ouverture. Concernant le cahier de doléances, nous n'avons pas de demandes spécifiques et si des administrés ont des doléances à faire, nous les recevons, comme cela se fait depuis toujours ; en fonction des compétences de chacun (Commune, Département, Région, Etat) le dossier est traité.

Je pense qu'il ne suffit pas d'écrire une demande sur un cahier, c'est une rencontre physique que les gens demandent. Nous le faisons régulièrement dans tous les services.

Suite à ce conseil municipal où nous avons traité la question de l'ONF, je voudrais aussi que nous soyons entendus.

Depuis 2013, notre Dotation Globale de Fonctionnement a perdu 430 000 €. Nous sommes classés 150ème sur 153 dans le palmarès des montants les plus faibles.

Une explication : nos recettes sont suffisantes car elles couvrent nos dépenses et la part de recettes due à l'impôt est faible.

Ce qui veut dire que pour augmenter les recettes il faut augmenter la fiscalité.

De plus, on nous prélève 12 % des recettes encaissées sur le site de Roumagayrol.

Tout ceci cumulé freine les investissements et l'économie locale. »

*Aucune question diverse n'est posée, la séance est levée à 18h30*

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI**



**La secrétaire de séance,  
Sylvie MATTEI**



EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 44-18

**DECISION DU MAIRE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**  
**HANDICAPE EN MILIEU ORDINAIRE AVEC L'ESAT « hors murs »**  
**de « La Sauvegarde »**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations en date du (30 mars 2014) par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

**VU** la proposition de l'ESAT de mettre à disposition de la commune un travailleur handicapé ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune, d'intégrer au sein de ses services, une personne handicapée pour une durée déterminée.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : une convention sera signée entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'A.D.SE.A.A.V ESAT Pôle Santé Soins Insertion, sis « le Liberté »- 2<sup>ème</sup> étage - 281 rue Jean Jaurès- BP 5171 - 83094 TOULON CEDEX, afin de mettre à disposition de la commune du personnel handicapé en milieu ordinaire.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de : 841.75 € net de charges et de taxes.

La convention prend effet au 03/12/18 et pour une durée de 1 an.

Les autres modalités de prise en charges sont précisées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 03/12/18**

**Le Maire,**  
**Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5<sup>ème</sup> arrondissement - Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 45/18

**DECISION DU MAIRE  
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION Téou THEATRE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE L'ACTION THEATRE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

**VU** la proposition de l'association Téou THEATRE, pour développer une action en vue de sensibiliser la population de Pierrefeu à l'art dramatique.

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure une convention avec l'association Téou théâtre, pour développer une action en vue de sensibiliser la population de Pierrefeu à l'art dramatique.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Téou Théâtre, représenté par son Président, David FAUQUET, sis 22 rue de l'Ermitage - 83390 PIERREFEU DU VAR pour sensibiliser la population à l'art dramatique et d'assurer différentes prestations.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 5 000.00 euros T.T.C.  
La durée de la convention s'étend jusqu'au 31/12/19 et à compter de la date de signature.

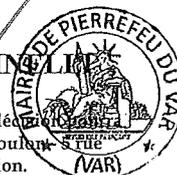
**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu du Var, le 14/12/18

Le Maire  
P. MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que ce document peut être consulté en ligne sur le site internet du Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE  
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE  
D'AGRICULTURE DU VAR – PROJET DE ZONE AGRICOLE  
PROTEGEE SUR LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

**VU** la proposition de la Chambre d'Agriculture du var pour accompagner la commune de Pierrefeu du Var lors des démarches administratives pour la mise en œuvre d'une ZAP

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de Pierrefeu du Var de préserver ses espaces et de concourir à son développement agricole.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention de partenariat sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Chambre d'Agriculture du Var, représentée par son Président, Monsieur Alain BACCINO sise 11 rue Pierre Clément CS 40 203 – 83006 DRAGUIGNAN 83390 pour la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pierrefeu du Var.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de **3300 € TTC**

La durée de la convention est de 1 an à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu du Var, le 17/12/18

Le Maire,  
P. MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision fait l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

SG18-009

## ARRETE DU MAIRE

### Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des cours d'informatique et des cours d'Anglais

#### **Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2009 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté n°SG09-003 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des cours informatiques.  
VU l'arrêté n°SG13-019 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des cours informatiques et des cours d'anglais.  
VU les délibérations 27/03/09-25, 10/03/16-04 et 10/10/13-03 fixant respectivement les tarifs des cours informatiques et des cours d'Anglais.  
VU la délibération n° 22/06/17-01 portant sur le renouvellement des cours d'anglais.  
Vu la délibération n° 28/09/17-09 portant modification des tarifs des cours d'anglais pour les non résidents de la commune  
Vu la délibération n° 28/09/17-18 portant modification des tarifs des cours informatique pour les non résidents de la commune  
Vu l'arrêté n° SG17-002 Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des cours informatiques et d'anglais.

VU l'avis conforme de la Trésorier de Cuers, **en date du** 3/12/2018.....

## **A R R E T E**

**Article 1 :** il est institué par la commune une régie de recettes auprès du service «Culture», pour l'encaissement des cours informatiques et d'anglais

**Article 2 :** cette régie est installée au service « Culture», Hôtel de Ville – Place Urbain Sénès à Pierrefeu du Var.

**Article 3:** la régie fonctionne toute l'année.

**Article 4 :** la régie encaisse les produits suivants :

- Tarifs des cours informatiques suivant la délibération n°10/03/16-04 du 10 mars 2016
- Tarifs des cours d'anglais suivant la délibération n° 22/06/17-01 du 22 juin 2017 et la délibération n°28/09/17-09 du 28 septembre 2017

**Article 5 :** les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées au compte 020-70688 selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise d'un reçu.

**Article 6 :** l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7 :** un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 8 :** le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200.00 €.

**Article 9 :** le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum 1 fois par mois.

**Article 11 :** le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Cuers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Pierrefeu-du-Var le 03/12/18*

**Le trésorier municipal**  
**(signature et cachet)**  
Par Procuration  
Le Maire  
des Finances Publiques  
Olivier RYCKELYNCK



**Le Maire**  
**Patrick MARTINELLI.**

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANÇAIS

N° PER2018.219

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

Le Maire de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU la loi du 2 mars 1982 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi 84.53 du 26.01.84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la  
 Fonction Publique Territoriale,  
 VU le décret n° 85.565 du 30.05.85 modifié relatif aux comités techniques paritaires  
 des collectivités territoriales et leurs établissements publics modifié,  
 VU la délibération de la commune n° 05-06-18-07 du 5 juin 2018 fixant le nombre des  
 représentants pour siéger au comité technique,  
 VU le procès-verbal des élections du 6 décembre 2018,

### ARRETE:

Article UNIQUE : La composition du Comité Technique de la commune de Pierrefeu-du-  
 Var est définie comme suit à compter du 6 décembre 2018 :

Représentant des élus du Conseil Municipal :

**Titulaires :**

Patrick MARTINELLI  
 Jean-Bernard KISTON  
 Monique TOURNIAIRE

**Suppléants :**

Marc BENINTENDI  
 Louis CHESTA  
 Maria CANOLE

Représentant du personnel :

**Titulaires :**

Syndicat CGT  
 Mireille CUCURNI  
 Marjorie CHALANDON  
 Sophie MOREAU

**Suppléants :**

Syndicat CGT  
 Yannick ROUMAGERE  
 Mathieu REBECQ  
 Nadège MARTIN

Fait à Pierrefeu-du-Var le 10 décembre 2018

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANÇAIS

N° PER2018.228

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

**PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE  
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA  
COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR**

Le Maire de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU la loi 84.53 du 26.01.84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la  
 Fonction Publique Territoriale,  
 VU le décret n° 85.565 du 30.05.85 relatif aux comités techniques paritaires des  
 collectivités territoriales et leurs établissements publics modifié,  
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au  
 travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la FPT,  
 VU la délibération de la commune n° 28/06/18-08 du 28 juin 2018 fixant le nombre  
 de représentant du personnel, instituant le paritarisme et recueil des avis des  
 représentant de la collectivité,  
 VU le procès-verbal des élections du Comité Technique du 6 décembre 2018,  
 VU le procès-verbal d'attribution des sièges au CHSCT du 6 décembre 2018,

### ARRETE

Article UNIQUE : La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions  
 de Travail de la commune de Pierrefeu-du-Var est définie comme suit à compter du  
 10 décembre 2018 :

Représentant des élus  
 du Conseil Municipal :

Représentant du personnel  
 Syndicat CGT

**Titulaires :**

Patrick MARTINELLI  
 Jean-Bernard KISTON  
 Monique TOURNIAIRE

**Titulaires :**

Stéphanie SALVETTI  
 Yannick ROUMAGERE  
 Sophie MOREAU

**Suppléants :**

Marc BENINTENDI  
 Louis CHESTA  
 Maria CANOLE

**Suppléants :**

Stéphane ABEILLE  
 Valérie LEGNAME  
 Sylvie AILLAUD

Fait à Pierrefeu-du-Var le 10 décembre 2018.

Le Maire,



Patrick MARTINELLI

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-077  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

Considérant la demande formulée par la Société CEREG dont le siège social se situe à GEMENOS (13420) au 400, avenue du Château de Jouques - Bât A ; représentée par Monsieur Arthur REZARD,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société CEREG à réaliser des travaux itinérants de repérage des réseaux d'assainissement, potable ; investigations par fumigation, campagne de mesures, recherche d'intrusions d'eaux dans les réseaux pour le compte de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, et ce, du lundi 17 décembre 2018 au 31 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### ARRETE

**Article 1 :** La Société CEREG sera autorisée à réaliser des travaux itinérants de repérage des réseaux d'assainissement, potable ; investigations par fumigation, campagne de mesures, recherche d'intrusions d'eaux dans les réseaux pour le compte de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, et ce, du lundi 17 décembre 2018 au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Du 17/12/2018 au 31/12/2019, la voirie sera encombrée, rétrécie, voire barrée temporairement en fonction des cas qui se présenteront aux techniciens.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux itinérants de repérage des réseaux d'assainissement, potable ; investigations par fumigation, campagne de mesures, recherche d'intrusions d'eaux dans les réseaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-078  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU le carottage de souche de platane en face du 15 bis, avenue des Poilus,

Considérant qu'il y aura interdiction de stationner sur 4 places en face du 15 bis, avenue des Poilus.

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise IDVERDE situé au 11 bis, chemin St-Jacques 83260 LA CRAU, représentée par M. Jean-Claude MATHIEU la journée du 13 décembre 2018.

### ARRETE

Article 1 : Il y aura ~~fermeture~~ interdiction de stationner sur 4 places en face du 15 bis, avenue des Poilus. Les travaux seront effectués par l'entreprise IDVERDE situé au 11 bis, chemin St-Jacques 83260 LA CRAU, représentée par M. Jean-Claude MATHIEU la journée du 13 décembre 2018.

Article 2 : L'entreprise IDVERDE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : L'entreprise IDVERDE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 11/12/2018



Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-079  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU le changement de plaque d'égout prévu à l'avenue Jules Favre,

Considérant qu'il y aura interdiction de stationner avec encombrement de chaussée à l'avenue Jules Favre.

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal de la voirie le 26 décembre 2018.

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura interdiction de stationner avec encombrement de chaussée à l'avenue Jules Favre. Les travaux seront effectués par le service municipal de la voirie la journée du 26 décembre 2018.

**Article 2 :** Le service municipal de la voirie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** Le service municipal de la voirie sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 12/12/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD

Département : Var

Canton : Garéoult

Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-080

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la création d'un pluvial prévu à l'avenue Pierre Renaudel,

Considérant qu'il y aura interdiction de stationner avec encombrement de chaussée à l'avenue Pierre Renaudel.

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal de la voirie du 7 au 11 janvier 2019.

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura interdiction de stationner avec encombrement de chaussée à l'avenue Pierre Renaudel. Les travaux seront effectués par le service municipal de la voirie du 7 au 11 janvier 2019.

**Article 2 :** Le service municipal de la voirie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** Le service municipal de la voirie sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 13/12/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

*po*  
Louis CHESTA.



Le Directeur Général des Services  
Eric MEYnard

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.225 du Code de la route,

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

**VU** la demande émise par ESSOR 83, sise 441 ZAC des Bousquets à Cuers 83390, datée du 10/12/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convienne, du 13/12/2018 au 31/01/2019 :

- d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 22 rue Pasteur et 2 avenue Pierre Renaudel, en vue d'une réfection de façade,
- d'occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 2 avenue Pierre Renaudel, le temps des travaux,

## ARRETE

**Article 1** : ESSOR 83 est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 22 rue Pasteur et 2 avenue Pierre Renaudel, en vue d'une réfection de façade, du 13/12/2018 au 31/01/2019.

.../...

**Article 2 :** ESSOR 83 devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

**Article 3 :** ESSOR 83 est autorisée à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, au droit de l'immeuble côté avenue Pierre Renaudel, du 13/12/2018 au 31/01/2019.

**Article 4 :** ESSOR 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** ESSOR 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 6 :** ESSOR 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7 :** ESSOR 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 8 :** ESSOR 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9 :** ESSOR 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à ESSOR 83 en la forme administrative.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 10 décembre 2018.

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### PERIL ORDINAIRE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6, les articles L. 521-1 à L.521-4, les articles R 511-1 à R 511-1,  
**VU** l'article R.556-1 du code de justice administrative,  
**VU** l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** le rapport dressé par Madame Françoise CLEMENT, expert en bâtiment, désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon (Var) en date du 15 août 2018 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,  
**CONSIDERANT** que l'état de l'immeuble situé au 4 avenue Léon Blum à 83390 Pierrefeu-du-Var, constitue un danger pour la sécurité publique,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de celle-ci, d'ordonner la réparation de l'immeuble en cause;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM-2018-93 du 27 août 2018 concernant un arrêté de péril imminent.

**Article 2 :** Madame Marie LANNES demeurant 4 Impasse des Amandiers 83390 Pierrefeu-du-Var, propriétaire de l'immeuble cadastré E 1382, 1<sup>er</sup> étage Gauche, situé au numéro 4 avenue Léon Blum à 83390 Pierrefeu-du-Var, devra à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

« - Mise en place de deux étais confortant la poutre cassée qui présente un risque; remplacement de la dite poutre. Prévoir la réparation de la toiture afin d'éviter la pénétration d'eau dans l'immeuble. En effet il a été constaté qu'un linteau est cassé et que certaines tuiles laissent le passage aux eaux pluviales. En ce qui concerne les infiltrations d'eau dans la cage d'escalier entre le premier étage et le rez-de-chaussée, il faut prévoir une vérification afin de déterminer les origines des infiltrations et mettre en œuvre une réparation pérenne afin d'éliminer ces infiltrations. Procéder au remplacement du plancher concerné par ces mesures suivant les directives d'un ingénieur béton, prévoir un diagnostic complet concernant les xylophages sur tous les éléments bois de l'immeuble »

**Ces dispositions sont à mettre en œuvre pour faire cesser le péril dans un délai de un an.**

**Article 3 :** Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

... / ...

Le non respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**Article 5 :** Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués.

La propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1.  
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Pierrefeu-du-var.

**Article 7 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Var.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine, 83041 Toulon - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 11 décembre 2018

Le Maire,  
  
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### PERIL ORDINAIRE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6, les articles L. 521-1 à L.521-4, les articles R 511-1 à R 511-1,  
**VU** l'article R.556-1 du code de justice administrative,  
**VU** l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** le rapport dressé par Madame Françoise CLEMENT, expert en bâtiment, désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon (Var) en date du 15 août 2018 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,  
**CONSIDERANT** que l'état de l'immeuble situé au 4 avenue Léon Blum à 83390 Pierrefeu-du-Var, constitue un danger pour la sécurité publique,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de celle-ci, d'ordonner la réparation de l'immeuble en cause;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM-2018-94 du 27 août 2018 concernant un arrêté de péril imminent.

**Article 2 :** Madame Nadine TORRANO demeurant 1160 boulevard Louis Bernard 83250 la Londe-les-Maures, propriétaire d'un garage situé dans l'immeuble cadastré E 1382 situé au numéro 4 avenue Léon Blum à 83390 Pierrefeu-du-Var, devra à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

« Procéder au confortement du plancher haut du garage situé au rez-de-chaussée par la mise en place d'étais. Procéder au remplacement du plancher concerné par ces mesures suivant les directives d'un ingénieur béton. Prévoir la réparation de la toiture afin d'éviter la pénétration d'eau dans l'immeuble. En effet il a été constaté qu'un linteau est cassé et que certaines tuiles laissent le passage aux eaux pluviales. En ce qui concerne les infiltrations d'eau dans la cage d'escalier entre le premier étage et le rez-de-chaussée, il faut prévoir une vérification afin de déterminer les origines des infiltrations et mettre en œuvre une réparation pérenne afin d'éliminer ces infiltrations. Prévoir un diagnostic complet concernant les xylophages sur tous les éléments bois de l'immeuble »

**Ces dispositions sont à mettre en œuvre pour faire cesser le péril dans un délai de un an.**

**Article 3 :** Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**Article 5 :** Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués.

La propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1.  
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Pierrefeu-du-var.

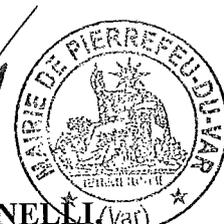
**Article 7 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Var.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine, 83041 Toulon - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 11 décembre 2018

Le Maire



Patrick MARTINELLI (Var)

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.225 du Code de la route,

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par M. MIGNONE Daniel, demeurant 9, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 11/12/2018

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal à proximité du 9, rue Gabriel-PERI le 12/12/2018 de 12h00 à 20h00 en vue de travaux de raccordement en électricité

#### ARRETE

**Article 1** : M. MIGNONE Daniel est autorisé à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoicable, à proximité du 9, rue Gabriel-PERI le 12/12/2018 de 12h00 à 20h00.

**Article 2** : M. MIGNONE Daniel maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : M. MIGNONE Daniel sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4** : M. MIGNONE Daniel n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : M. MIGNONE Daniel devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

**Article 6** : M. MIGNONE Daniel devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : M. MIGNONE Daniel devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

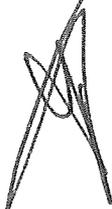
**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M. MIGNONE Daniel en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,

Le 11 décembre 2018.

*Le Maire,*  
**Patrick MARTINELLI.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.225 du Code de la route,

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Mme PERRIMOND Fabienne, demeurant 5, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 11/12/2018

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal face au 5, rue Jules-FAVRE du 21/12/2018 de 13h00 au 22/12/2018 à minuit en vue d'un déménagement

#### ARRETE

**Article 1** : Mme PERRIMOND Fabienne est autorisée à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, face au 5, rue Jules-FAVRE du 21/12/2018 de 13h00 au 22/12/2018 à minuit.

**Article 2** : Mme PERRIMOND Fabienne maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3** : Mme PERRIMOND Fabienne sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4** : Mme PERRIMOND Fabienne n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : Mme PERRIMOND Fabienne devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

**Article 6** : Mme PERRIMOND Fabienne devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : Mme PERRIMOND Fabienne devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mme PERRIMOND Fabienne en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 11 décembre 2018.

*Le Maire,*  
*Patrick MARTINELLI.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par ENEDIS, base opération de Solliès-Pont 83210, et datée du 14/12/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 12 rue Gabriel Péri, le 10/01/2019, en vue d'une dépose de protections de câbles et conducteurs électriques,

### ARRETE

**Article 1 :** ENEDIS est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, 12 rue Gabriel Péri, le 10/01/2019.

**Article 2 :** ENEDIS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son activité.

**Article 3 :** ENEDIS sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

**Article 4** : ENEDIS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : ENEDIS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6** : ENEDIS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : ENEDIS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à ENEDIS, en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 14 décembre 2018.**

**Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE, sise Route de Tarascon à Saint-Rémy-de-Provence, et datée du 13/12/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de faire stationner un camion-bras sur le domaine public communal, face au 6 avenue De Lattre de Tassigny, le 07/01/2019, en vue du retrait d'une cuve de gaz,

### ARRETE

**Article 1 :** GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 6 avenue De Lattre de Tassigny, le 07/01/2019.

**Article 2 :** GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son activité.

**Article 3 :** GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

**Article 4** : GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6** : GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à GAZ LIQUEFIES INDUSTRIE, en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 17 décembre 2018.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département Var
Canton : Garéoult
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

### Réservation du domaine public communal Parking du Complexe du Pas de La Garenne « VŒUX DU MAIRE »

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Considérant** qu'en raison du nombre important des personnes invitées aux Vœux du Maire, il convient d'organiser le stationnement sur le parking du Complexe du Pas de La Garenne.

**Article 1:** Le stationnement sur les emplacements du Parking du Complexe du Pas de La Garenne sera interdit le vendredi 11 janvier 2019 de 14 heures à minuit. L'accès aux emplacements du Parking du Complexe du Pas de La Garenne sera réservé uniquement aux invités autorisés.

**Article 2:** Le stationnement sur les emplacements situés le long du Complexe du Pas de La Garenne sera interdit le vendredi 11 janvier 2019 de 14 heures à minuit. L'accès aux emplacements situés le long du Parking du Complexe du Pas de La Garenne sera réservé uniquement aux navettes.

**Article 3 :** Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 26 décembre 2018

Le MAIRE  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.225 du Code de la route,

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par M. BAGHDASSARIAN Kévin, demeurant 3 bis, rue du moulin à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 26/12/2018

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal face au 1, rue de l'église le 02/01/2019 de 06 heures à minuit en vue d'un déménagement

**ARRETE**

**Article 1 :** M. BAGHDASSARIAN Kévin est autorisé à occuper UNE place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant face au 1, rue de l'église le 02/01/2019 de 06 heures à minuit.

**Article 2 :** M. BAGHDASSARIAN Kévin maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** M. BAGHDASSARIAN Kévin sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4 :** M. BAGHDASSARIAN Kévin n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** M. BAGHDASSARIAN Kévin devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

**Article 6 :** M. BAGHDASSARIAN Kévin devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** M. BAGHDASSARIAN Kévin devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

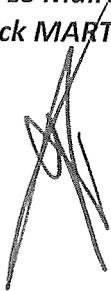
**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M. BAGHDASSARIAN Kévin en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 26 décembre 2018.

*Le Maire,*  
*Patrick MARTINELLI.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name.